

Arrêt

n° 338 555 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun). Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle

qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: Non seulement les études antérieures ne sont pas en lien avec celles envisagées, la candidate a une méconnaissance avérée de son projet d'études et une connaissance approximative de ses perspectives professionnelles. Ses réponses données avec peu d'assurance sont imprécises quant aux compétences associées aux études entrevues. C'est dans un caractère plaisantant qu'elle essaye de formuler ses ambitions professionnelles, en interrogeant continuellement le conseiller si ses réponses sont valables. Par ailleurs, le parcours antérieur présente des résultats insatisfaisants susceptibles de compromettre la réussite à une réorientation non assez motivée. Le projet est incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

En outre, l'étudiante ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2.008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2.811,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le poste diplomatique compétent n'a pas apposé le cachet concernant l'examen de la solvabilité.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, des articles 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des articles 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste ».

2.2. Sous une première branche, relative au délai de rigueur, la partie requérante observe que « Le refus est notifié après la rentrée scolaire et 97 jours après la demande , ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même au-delà des nonante jours impartis au défendeur ». A cet égard, elle expose qu'il « s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : *'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours'* ». L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « *un délai raisonnable* », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « *le plus rapidement possible* ». Elle ajoute que « Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale *"doit impérativement être adoptée avec célérité"* (§ 64) ».

Compte tenu de cette exigence de célérité, elle estime que « le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle se réfère à l'arrêt « Darvate » de la CJUE et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.3.1. Sous une deuxième branche, à titre principal, la partie requérante relève que la décision attaquée « ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée ».

Elle souligne que cette dernière « n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 §2 ».

Enfin, elle constate que la décision susmentionnée « invoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction *'toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation'*, certaines finalités qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54) ; ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56) ».

Pour ces raisons, elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori ».

2.3.2. A titre subsidiaire, elle relève qu'à supposer que le Conseil se substitue à la partie défenderesse et ajoute « à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter *"des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études"* ». Elle soutient que la disposition susmentionnée « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Après un rappel aux articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, elle constate que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ».

En outre, la partie requérante estime que « L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° ».

2.3.2.1. Premièrement, elle fait valoir qu'il « ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier ».

Elle observe que « le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive », mais estime que :

- « Il ne s'agit que d'un considérant , sans valeur normative » ;
- « A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct » ;
- « Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel , ni dans la loi , ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive ».

A cet égard, elle souligne que « Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis a/d'une autorité privée étrangère [...] ». Par contre, elle constate que « l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge) ». Elle estime que « Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010) ».

Elle ajoute que « L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020) » et précise que l'article susmentionné « n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle [N.] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement ».

2.3.2.2. Deuxièmement, la partie requérante expose que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ».

En l'espèce, elle observe que « l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci (*"nonobstant les réponses apportées par écrit. reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."*) ». Elle en déduit dès lors que, délibérément et expressément, la partie défenderesse « ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle [N.], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet: la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ». Après avoir reproduit les articles 1^{er} et 2, §4, de l'arrêté royal susmentionné, elle soutient qu'il en ressort que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers ».

Elle soutient que le fait que la partie défenderesse « ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités ».

Par conséquent, elle estime qu'il n'appartient pas au Conseil « d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refuser de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67) ».

2.3.2.3. Troisièmement, elle affirme que les affirmations selon lesquelles elle « aurait une faible maîtrise de ses projets , aurait peu d'assurance, donnerait des réponses imprécises en plaisantant » sont « invérifiables , et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ». En ce sens, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et observe que « n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises ». En outre, elle soutient que ces affirmations sont « totalement démenties par Mademoiselle [N.] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets . [...] Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle [N.] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle [N.], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

D'autre part, elle estime que la décision attaquée « est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective ». Se référant à la jurisprudence de la CJUE, elle observe qu'il n'y a rien de manifeste en l'espèce et précise que « Viabel ne prétend pas que Mademoiselle [N.] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif ("Le projet est incohérent") émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout. non révélateur du fait que Mademoiselle [N.], qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier ». Elle ajoute que « La conclusion qu'en déduit le défendeur , à savoir que Mademoiselle [N.] détournerait la procédure à des fins migratoires , n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent, dans la continuité des études déjà réussies et conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Quant à la prétendue réorientation, à supposer le parcours non conventionnel, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) [...] Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade [...] Quant aux résultats insatisfaisants, non autrement précisés ni évalués , la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ».

De plus, elle souligne qu'« a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ». En outre, elle rappelle que ses diplômes « ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'elle justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse ».

In fine, la partie requérante conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.4. Sous une troisième branche, relative à l'annexe 32, la partie requérante observe que la partie défenderesse « juge que la couverture financière n'est pas assurée au seul motif que le poste diplomatique n'a pas apposé son cachet concernant la solvabilité du garant ».

A cet égard, elle expose que « suivant l'article 61 §3 de la loi : *"L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce"*. De sorte que l'absence de cachet apposé par l'ambassade ne dispense par le défendeur d'examiner la solvabilité du garant sur base des documents produits. Or, sont jointes à l'annexe 32 des fiches de paie de l'employeur et une attestation de sa part indiquant que le garant gagne annuellement 101685 dollars canadiens, ce qui équivaut à 5000 € mensuels. De plus, le défendeur ne précise même pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 §1er il prétend appliquer, en méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief tiré du délai visé à l'article 34.1 de la directive 2016/801 de la directive et de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Ainsi, elle ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé* » (CCE, 27 février 2009, n°24 035).

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 60, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 que :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

L'article 61 de la loi susmentionnée précise en ce sens que :

« § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

Il ressort en outre de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

[...]

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

[...] ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que :

« En outre, l'étudiante ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2.008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2.811,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le poste diplomatique compétent n'a pas apposé le cachet concernant l'examen de la solvabilité.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.4. Le Conseil constate en effet que l'annexe 32, déposée par la partie requérante en termes de demande et datée du 25 avril 2025, n'est pas revêtue du sceau de l'ambassade compétente, constat que la partie requérante ne conteste manifestement pas.

La circonstance selon laquelle *« l'absence de cachet apposé par l'ambassade ne dispense par le défendeur d'examiner la solvabilité du garant sur base des documents produits. Or, sont jointes à l'annexe 32 des fiches de paie de l'employeur et une attestation de sa part indiquant que le garant gagne annuellement 101685 dollars canadiens, ce qui équivaut à 5000 € mensuels »* n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort expressément de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que *« La signature figurant sur ce document doit être légalisée »* et que *« L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué »* (le Conseil souligne).

En outre, si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des hypothèses visées à l'article 61/1/3 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle soulève la *« méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle »*. En effet, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que, le fait que le second motif de l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a pu, valablement, refuser le visa de la partie requérante sur base de l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la condition, visée à l'article 60 de la loi susmentionnée et relative à la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, n'était pas remplie.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que dès lors que le motif concernant la couverture financière du séjour de la partie requérante en Belgique suffit à lui seul à justifier la décision attaquée, au vu de ce qui précède, et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du premier motif concernant le détournement de la procédure du visé pour études à des fins migratoires, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS